



## NOTE DE SERVICE n° 2022-0001



La présente note de service a pour objet de présenter les différents dispositifs existants pour les agents titulaires ou contractuels qui peuvent à un moment donné de leur carrière avoir la « qualité » d'aidants ; et ce, afin de pouvoir les accompagner dans la mise en place de leurs droits et/ou de leurs démarches.

Elle répond également aux besoins d'information qui a résulté de l'enquête lancée en avril 2021 et à laquelle **212 agents** ont répondu.

### Destinataires

- Doyens et Directeurs, Directrices de Composantes
- Directeurs, Directrices et responsables de Services Communs
- Directeurs, Directrices de Pôles, d'Instituts et de Laboratoires
- Responsables administratifs de Composantes, Services Communs,

### REFERENCES

- **Code de la sécurité sociale, chapitre 1**, portant sur la mise en place de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé, et notamment ses articles R541-1 à R541-10 ;
- **Code de la sécurité sociale, chapitre 4**, portant sur la mise en place de l'allocation journalière de présence parentale, et notamment ses articles L541-1 à L544-10 ;
- **Code de la sécurité sociale, chapitre 8**, portant sur la mise en place de l'allocation journalière d'accompagnement d'une personne en fin de vie, et notamment ses articles L168-1 à L168-7 ;
- **Code de la sécurité sociale, chapitre 8 bis**, portant sur la mise en place de l'allocation journalière du proche aidant, et notamment ses articles D168-11 à D168-19 ;
- **Code de l'action sociale et des familles, chapitre 2**, portant sur l'Allocation personnalisée d'autonomie, et notamment ses articles L232-1 à L232-28 ;
- **Code de l'action sociale et des familles, chapitre 5**, portant sur la Prestation de compensation, et notamment ses articles L245-1 à L245-14 ;
- **Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984** portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat et notamment **ses articles 34-9°, 34-9°bis, 37 bis, 40 bis** ;
- **Loi n° 2019-828 du 6 août 2019** de transformation de la fonction publique et notamment son article 40 ;
- **Décret n° 82-624 du 20 juillet 1982** fixant les modalités d'application pour les fonctionnaires de l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel et notamment le chapitre II ;

- **Décret n° 2013-67 du 18 janvier 2013** relatif au congé pour solidarité familiale et à l'allocation d'accompagnement des personnes en fin de vie pour les fonctionnaires relevant de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- **Décret n° 2015-580 du 28 mai 2015** permettant à un agent public civil le don de jours de repos à un autre agent public ;
- **Décret n° 2020-1492 du 30 novembre 2020** portant diverses dispositions relatives au congé de présence parentale et au congé de solidarité familiale dans la fonction publique et notamment les articles 1 à 3 (congé de présence parentale dans la fonction publique d'état) et les articles 10 à 12 (congé de solidarité familiale pour les fonctionnaires stagiaires) ;
- **Décret n° 2020-1557 du 08 décembre 2020** relatif au congé de proche aidant dans la fonction publique ;
- **Circulaire fonction publique n°1931 du 15 juin 1998** relative aux prestations interministérielles d'action sociale à réglementation commune ;
- **Note de gestion du 21 janvier 2019** relative au don de jours de repos à un parent d'un enfant gravement malade élargi aux bénéficiaires des proches aidants de personnes en perte d'autonomie ou présentant un handicap ;
- **Note de service n°2020-10** relative à la gestion des congés payés des personnels BIATSS et notamment le paragraphe 5 ;

## **SOMMAIRE**

<b>I – LE CONGE DE PROCHE AIDANT</b>	<b>3</b>
1°) Conditions	3
2°) Durée et modalité d'attribution	3
<b>II – LES AUTRES DISPOSITIFS D'ACCOMPAGNEMENT</b>	<b>5</b>
1°) Le temps partiel de droit	5
2°) Le congé de solidarité familiale	5
3°) Le congé de présence parentale	6
4°) Le don de jours de congés	8
5°) La prestation d'action sociale de l'Université de Limoges pour les parents d'enfant en situation de handicap	8
6°) Allocation d'Education de l'Enfant Handicapé (AEEH)	9
7°) Prestation de Compensation du Handicap (PCH)	10
8°) L'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA)	10
9°) Aides financières pour l'adaptation du logement d'une personne en perte d'autonomie	11
10°) Avantages fiscaux	12
11°) Aides sociales extralégales	12
12°) Actions de soutien / répit pour les aidants	12

## I – LE CONGE DE PROCHE AIDANT

(Cf. Décret n° 2020-1557 du 08 décembre 2020 sus-référencé)

Ce **congé de proche aidant** permet de cesser temporairement ou partiellement son activité professionnelle pour s'occuper d'une personne en situation de handicap ou faisant l'objet d'une perte d'autonomie d'une particulière gravité.

### **1°) Conditions :**

La personne accompagnée par l'agent, qui présente un handicap ou une perte d'autonomie d'une particulière gravité, peut-être :

- Le conjoint, concubin ou pacsé de l'agent,
- Son ascendant, son descendant ou un enfant dont il assume la charge au sens des prestations familiales,
- Un ascendant, un descendant ou un collatéral jusqu'au 4e degré du conjoint de l'agent,
- Son collatéral : frère ou sœur, oncle ou tante, neveu ou nièce, grand-oncle ou grand-tante, petite-nièce ou petit neveu, cousin germain,
- La personne âgée ou en situation de handicap avec laquelle il réside ou entretient des liens étroits et stables, à qui il vient en aide de manière régulière et fréquente, pour accomplir tout ou partie des actes ou de activités de la vie quotidienne. L'agent doit intervenir à titre non professionnel.

Elle doit par ailleurs résider en France de façon stable et régulière. La personne aidée peut faire l'objet d'un placement en établissement ou chez un tiers autre que l'agent.

### **2°) Durée et modalité d'attribution :**

La durée du congé est fixée à **3 mois maximum renouvelables dans la limite d'un an** sur l'ensemble de la carrière de l'agent.

L'agent peut prendre ce congé de l'une des manières suivantes :

- En une période continue,
- De manière fractionnée par périodes d'au moins 1 journée,
- Sous la forme d'un temps partiel.

Il est possible de mettre fin de façon anticipée au congé.

### **Démarche :**

La demande initiale de congé doit être présentée par écrit à l'employeur au moins 1 mois avant le début du congé (moins en cas d'urgence). L'agent doit fournir :

- le justificatif du handicap avec un taux d'incapacité au moins égal à 80% reconnu par la MDPH, ou de la perte d'autonomie de la personne aidée avec le justificatif de son bénéficiaire de l'APA au titre d'un classement dans les groupes I, II et III de la grille Aggir,
- une déclaration sur l'honneur établissant le lien et l'aide à la personne aidée.

Le congé de proche aidant **n'est pas rémunéré**, mais peut donner droit au versement d'une allocation :

### **L'Allocation Journalière du Proche Aidant (AJPA) :**

*(Cf. Code de la sécurité sociale, chapitre 8 bis, portant sur la mise en place de l'Allocation journalière du proche aidant, et notamment ses articles D168-11 à D168-19)*

Cette **Allocation Journalière du Proche Aidant** est versée par la Caisse d'Allocations Familiales aux personnes **qui arrêtent de travailler ponctuellement ou réduisent leur activité** pour s'occuper d'un proche en situation de handicap ou de perte d'autonomie d'une particulière gravité. Elle est versée **dans la limite de 66 jours**, fractionnables par demi-journée, dans l'ensemble de la carrière.

Le montant est de **52,13 € par jour** pour une personne seule et de **43,89 € par jour** pour une personne vivant en couple.

#### Conditions :

Le demandeur doit :

- Remplir les conditions générales pour bénéficier des prestations familiales de la CAF,
- Avoir préalablement demandé un congé de proche aidant à son employeur, réduisant son activité professionnelle,
- Entretenir un lien étroit et stable avec la personne aidée : conjoint, concubin, pacsé, ascendant, descendant, personne âgée ou en situation de handicap et qu'elle aide régulièrement et fréquemment,
- Apporter une aide à titre non professionnel pour accomplir tout ou partie des actes de la vie quotidienne,
- Justifier que la personne aidée a un taux d'incapacité d'au moins 80% reconnu par la MDPH ou une perte d'autonomie au titre d'un classement dans les groupes I, II et III de la grille AGGIR dans le cadre de l'APA.

#### Démarche :

L'agent doit compléter un formulaire spécifique accompagné de justificatifs à adresser à la CAF.

Pour plus d'informations : <http://urlr.me/Sz84J>

## II – LES AUTRES DISPOSITIFS D'ACCOMPAGNEMENT

### 1°) Le temps partiel de droit

(Cf. Décret n° 82-624 du 20 juillet 1982 fixant les modalités d'application pour les fonctionnaires de l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel et notamment le chapitre II)

Tout agent public (titulaire ou contractuel) peut demander **à travailler à temps partiel** pour donner des soins à un proche atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne ou victime d'un accident ou d'une maladie grave.

Cette tierce personne doit être votre époux ou épouse, un enfant à charge ou un ascendant.

Ce temps partiel **est de droit** : l'employeur de l'agent ne peut pas le refuser.

Le temps partiel est accordé pour une période de **6 mois à 1 an**, renouvelable pour la même durée, par tacite reconduction, dans la limite de 3 ans.

À la fin de cette période de 3 ans, l'agent doit demander le renouvellement de son temps partiel.

Le temps partiel peut être organisé dans les conditions suivantes :

- Soit dans un cadre quotidien : la durée de travail est réduite chaque jour,
- Soit dans un cadre hebdomadaire : le nombre de jours travaillés par semaine est réduit,
- Soit dans le cadre du cycle de travail: le nombre d'heures travaillées par cycle est réduit sur une seule journée ou sur plusieurs,
- Soit dans un cadre annuel : le service est organisé sur l'année civile ou, pour les personnels enseignants et assimilés, sur l'année scolaire.

L'agent peut se rapprocher de son référent RH de proximité, afin de connaître les modalités à suivre.

### 2°) Le congé de solidarité familiale

(Cf. Décret n° 2013-67 du 18 janvier 2013 relatif au congé pour solidarité familiale et à l'allocation d'accompagnement des personnes en fin de vie pour les fonctionnaires relevant de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires)

(Cf. Décret n° 2020-1492 du 30 novembre 2020 portant diverses dispositions relatives au congé de présence parentale et au congé de solidarité familiale dans la fonction publique et notamment les articles 10 à 12 - congé de solidarité familiale pour les fonctionnaires stagiaires))

Le **congé de solidarité familiale** peut être accordé à un agent pour rester auprès d'un proche vivant à domicile (que ce soit son propre domicile, le domicile de l'agent, d'un tiers ou en EHPAD, ou avant hospitalisation).

Ce proche doit être atteint d'une maladie mettant en jeu le pronostic vital ou se trouver en phase avancée ou terminale d'une affection grave et incurable.

Le congé de solidarité familiale peut être pris selon l'une des formes suivantes :

- Période continue de 3 mois maximum, renouvelable 1 fois,

- Périodes fractionnées d'au moins 7 jours consécutifs, dont la durée cumulée ne peut pas être supérieure à 6 mois,
- Temps partiel à 50 %, 60 %, 70 % ou 80 % pour une durée maximale de 3 mois, renouvelable 1 fois.

Conditions :

La personne accompagnée doit être un ascendant, un descendant, un frère ou une sœur ou une personne partageant le même domicile que l'agent ou l'ayant désigné comme personne de confiance.

Démarche :

Ce congé est accordé par l'employeur sur demande écrite de l'agent, accompagnée d'une attestation du médecin de la personne malade.

Ce congé est considéré comme **un temps de service effectif, mais il est non rémunéré.**

Toutefois, l'agent peut donc demander à bénéficier de **l'allocation journalière d'accompagnement (AJAP)** au domicile d'une personne en fin de vie.

La demande doit comporter les informations suivantes :

- Nombre d'allocations journalières souhaitées,
- Nom, prénom et numéro de sécurité sociale de la personne accompagnée et coordonnées de sa caisse de sécurité sociale,
- S'il y a lieu, nom des autres bénéficiaires de l'allocation d'accompagnement et répartition des allocations journalières entre vous. Le nombre total d'allocations journalières des différents bénéficiaires ne peut pas être supérieur au nombre de jours maximum autorisés.

***L'Allocation Journalière d'Accompagnement d'une Personne en fin de vie (AJAP) :***

*(Cf. Code de la sécurité sociale, chapitre 8, portant sur la mise en place de l'Allocation journalière d'accompagnement d'une personne en fin de vie, et notamment ses articles L168-1 à L168-7)*

**L'Allocation Journalière d'Accompagnement d'une Personne en fin de vie (AJAP)** peut être versée à l'agent qui est en congé de solidarité familiale.

Le montant de l'allocation est fixé à 56,33 € par jour si l'agent a cessé totalement son activité, pendant 21 jours maximum. Si l'agent a cessé partiellement son activité, le montant de l'allocation est fixé à 28,17 € par jour quelle que soit la durée de travail choisie, pendant 42 jours maximum.

Conditions :

Le salarié peut percevoir l'AJAP s'il bénéficie d'un **congé de solidarité familiale.**

La demande est à faire auprès de l'employeur en même temps que la demande de congé de solidarité familiale (cf. 2° Le congé de solidarité familial).

**3°) Le congé de présence parentale**

*(Cf. Décret n° 2020-1492 du 30 novembre 2020 portant diverses dispositions relatives au congé de présence parentale et au congé de solidarité familiale dans la fonction publique et notamment les articles 1 à 3 (congé de présence parentale dans la fonction publique d'état)*

Le **congé de présence parentale** permet à l'agent de cesser ou de réduire son activité professionnelle pour donner des soins à un enfant à charge, au sens des prestations familiales, gravement malade, en situation de handicap ou accidenté, dont l'état nécessite des soins contraignants et une présence soutenue à ses côtés.

La durée de ce congé est fixée **en fonction du temps du traitement** indiqué dans le certificat médical, pour une période maximale de 36 mois pour un même enfant et pour une même pathologie. À la fin des 36 mois, l'agent peut bénéficier d'un nouveau congé si l'état de santé de l'enfant le nécessite.

Conditions :

La particulière gravité de la maladie, du handicap de l'enfant ou de l'accident dont il a été victime ainsi que le caractère indispensable d'une présence soutenue et de soins contraignants doivent être attestés par un certificat médical détaillé, qui doit également préciser la durée prévisible du traitement.

Démarche :

L'agent doit adresser ce certificat médical avec sa demande écrite à son employeur.

Le congé **n'est pas rémunéré**, mais l'agent peut percevoir **l'allocation journalière de présence parentale (AJPP)**.

**L'Allocation Journalière de présence Parentale (AJPP) :**

*(Cf. Code de la sécurité sociale, chapitre 4, portant sur la mise en place de l'Allocation journalière de présence parentale, et notamment ses articles L541-1 à L544-10)*

L'**Allocation Journalière de Présence Parentale** peut être versée pour chaque journée ou demi-journée passée auprès de l'enfant concerné, dans la limite de 22 jours par mois et sur une période maximale de 3 ans pour un même enfant âgé de moins de 20 ans et par maladie, handicap ou accident.

Son montant est de 52,12 € par jour pour une personne seule et de 26,06 € pour une demi-journée. Il est de 43,87 € par jour pour une personne vivant en couple et de 21,94 € pour une demi-journée.

Conditions :

- L'agent doit avoir sollicité un congé de présence parentale pour en bénéficier.
- Un certificat médical doit attester de la gravité particulière de la maladie, du handicap ou de l'accident, ainsi que du caractère indispensable d'une présence soutenue et de soins contraignants. Ce certificat doit être établi par le médecin qui suit l'enfant pour sa maladie, son handicap ou son accident. Il doit préciser la durée prévisible du traitement.

Il sera ensuite transmis par l'agent sous pli fermé au service de contrôle médical de la caisse d'assurance maladie à laquelle est affilié l'enfant en tant qu'ayant droit. Pour avoir droit à la prestation, le médecin du service de contrôle médical doit donner un avis favorable.

Démarche :

La demande d'AJPP est à adresser à la Caisse d'Allocation Familiale, avec un formulaire spécifique accompagné d'une attestation de l'employeur indiquant le bénéfice du congé de présence parentale et du certificat médical détaillé (mêmes informations demandées que pour la demande de congé de présence parentale) sous pli fermé et confidentiel.

Chaque mois, l'agent devra adresser à la CAF une attestation de son employeur indiquant le nombre de jours de congés de présence parentale pris au cours du mois.

Pour plus d'informations : <http://urlr.me/yHDci>

**Attention :** l'AJPP n'est pas cumulable, notamment avec le complément et la majoration de l'Allocation d'Education de l'Enfant Handicapé (AEEH) versés pour le même enfant par la Maison Départementale pour les Personnes Handicapées (MDPH), ni avec l'élément de la Prestation de Compensation du Handicap (PCH) affectée à des charges liées aux besoins d'aide humaine, y compris celles apportées par les aidants familiaux.

#### **Le complément mensuel pour frais :**

Ce **complément mensuel pour frais** peut éventuellement être attribué, si les 3 conditions suivantes sont réunies :

- Des dépenses mensuelles exigées par l'état de santé de l'enfant et engagées par les parents, qui ne sont pas remboursées par la sécurité sociale, ni par la mutuelle,
- Des dépenses qui dépassent 112,23€ par mois,
- Les ressources du foyer qui ne dépassent pas un certain plafond.

#### Démarche :

L'agent doit envoyer à la CAF une déclaration sur l'honneur mensuelle indiquant le montant des dépenses directement liées à la maladie, au handicap ou à l'accident de l'enfant. Les pièces justificatives devront pouvoir être produites à tout moment à la CAF.

#### **4°) Le don de jours de congés**

*(Cf. Note de gestion du 21 janvier 2019 relative au don de jours de repos à un parent d'un enfant gravement malade élargi aux bénéficiaires des proches aidants de personnes en perte d'autonomie ou présentant un handicap)*

Un agent peut renoncer à tout ou partie de ses jours de congés pour les donner à un collègue, parent d'un enfant malade, ou aidant un proche. Le don est anonyme et sans contrepartie.

L'agent qui souhaite en bénéficier doit adresser sa demande par écrit à son employeur, accompagnée d'un certificat médical et d'une déclaration sur l'honneur attestant d'un lien particulier avec la personne aidée.

#### **5°) La prestation d'action sociale de l'Université de Limoges pour les parents d'enfant en situation de handicap**

*(Cf. Circulaire fonction publique n°1931 du 15 juin 1998 relative aux prestations interministérielles d'action sociale à réglementation commune)*

Dans le cadre de sa politique d'action sociale, l'Université de Limoges a mis en place une prestation qui s'adresse aux agents ayant un enfant en situation de handicap, dès lors qu'il est reconnu par la Maison Départementale pour les Personnes Handicapées (MDPH) et que l'agent perçoit l'Allocation d'Éducation de l'Enfant Handicapé (AEEH).

Cette aide sociale n'est pas soumise à conditions de ressources.



Elle est d'un montant fixe de 167,06€ et est versée mensuellement pour les enfants de moins de 20 ans. Elle peut continuer à être versée pour les enfants de 20 à 27 ans poursuivant des études au taux de 30% de la base mensuelle de calcul des prestations familiales.

Démarche :

Pour en faire la demande, l'agent de l'Université doit compléter un formulaire disponible sur l'intranet – rubrique informations générales – action sociale – télécharger votre dossier – santé. Ou contacter le service par mail : [action.sociale@unilim.fr](mailto:action.sociale@unilim.fr)

**Attention :** cette prestation n'est pas cumulable avec la Prestation de Compensation du Handicap (PCH).

**6°) Allocation d'Education de l'Enfant Handicapé (AEEH) :**

*(Cf. Code de la sécurité sociale, chapitre 1, portant sur la mise en place de l'Allocation d'éducation de l'enfant handicapé, et notamment ses articles R541-1 à R541-10)*

L'**Allocation d'Education de l'Enfant Handicapé** (AEEH) a pour but de compenser les dépenses supplémentaires que supportent les familles ayant à leur charge un enfant en situation de handicap.

Son montant est de 132,74€ par mois.

Conditions :

L'enfant en situation de handicap doit être âgé de moins de 20 ans, atteint d'une incapacité permanente reconnue par la Maison Départementale pour les Personnes Handicapées (MDPH) :

- D'au moins 80% s'il n'est pas admis dans un établissement spécialisé ni pris en charge au titre de l'éducation adapté,
- D'au moins 50% d'il est accueilli dans un établissement d'éducation adaptée ou pris en charge par un service d'éducation spécialisée ou de soins à domicile.

Démarche :

La demande est à adresser à la MDPH du département de résidence de l'enfant, à l'aide d'un formulaire et d'une certificat médical spécifiques.

**Le Complément d'AEEH :**

L'AEEH peut être accompagnée d'un complément pour les enfants :

- Qui en raison de leur handicap, doivent avoir recours à l'aide d'une tierce personne (parents ou tierce personne rémunérée),
- Dont l'état de santé nécessite des dépenses particulièrement coûteuses.

Il existe 6 catégories de compléments qui sont fonctions de plusieurs critères et qui vont déterminer le montant du complément.

Démarche :

Le complément doit être demandé en même temps que l'AEEH ou en déposant une nouvelle demande auprès de la MDPH (mêmes formulaire et certificat médical spécifiques).

L'AEEH et son complément sont versés ensuite par la Caisse d'Allocation Familiale.

Pour plus d'informations : <http://urlr.me/Jj4qR>

**Attention :** Le complément d'AEEH n'étant pas cumulable avec la Prestation de Compensation du Handicap, il faut effectuer un choix entre l'un ou l'autre.

### **7°) Prestation de Compensation du Handicap (PCH) :**

*(Cf. Code de l'action sociale et des familles, chapitre 5, portant sur la Prestation de compensation, et notamment ses articles L245-1 à L245-14)*

La **Prestation de Compensation du Handicap (PCH)** peut être versée aux personnes de moins de 60 ans, enfants comme adultes, qui présentent une difficulté absolue pour la réalisation d'une activité ou une difficulté grave pour la réalisation d'au moins 2 activités (se mettre debout, marcher, se laver, s'habiller, parler, voir, s'orienter dans l'espace, se déplacer, maîtriser son comportement dans les relations avec autrui, etc.).

La PCH peut prendre deux formes :

- **Aides humaines :** Les « aides humaines » prévues dans la PCH sont accordées à toute personne handicapée, soit lorsque son état de santé nécessite l'aide effective d'une tierce personne pour les actes essentiels de l'existence ou requiert une surveillance régulière, soit lorsque l'exercice d'une activité professionnelle ou d'une fonction élective lui impose des frais supplémentaires, soit enfin lorsque la personne est empêchée de réaliser des actes relatifs à l'exercice de la parentalité.  
La PCH permet de rémunérer directement un ou plusieurs salariés, notamment un membre de la famille (hors conjoint, concubin, partenaire PACS ou obligé alimentaire du premier degré) à condition que ce dernier ait cessé ou renoncé totalement ou partiellement à son activité professionnelle, ou un service prestataire d'aide à domicile agréé, ainsi qu'à dédommager un aidant familial (conjoint, concubin, partenaire PACS, ascendant ou descendant).
- **Aides techniques :** Aides à l'aménagement du logement et du véhicule, charges spécifiques ou exceptionnelles, aides animalières.

La PCH est attribuée par la Maison Départementale pour les Personnes Handicapées (MDPH) sur étude d'un dossier complet avec certificat médical. Elle est ensuite versée par le Conseil départemental.

#### **Démarche :**

La demande est à adresser à la MDPH du département de résidence de la personne concernée, à l'aide d'un formulaire et d'un certificat médical spécifiques.

### **8°) L'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) :**

*(Cf. Code de l'action sociale et des familles, chapitre 2, portant sur l'Allocation personnalisée d'autonomie, et notamment ses articles L232-1 à L232-28)*

L'**Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA)** peut être versée à toute personne de plus de 60 ans ayant perdu de son autonomie (besoin d'une assistance pour accomplir les actes essentiels de la vie courante : se lever, se nourrir, se laver... ou besoin d'une surveillance régulière).

Pour les personnes bénéficiaires de l'aide vivant à domicile : une proposition de plan d'aide est envoyée au demandeur après étude de son dossier complet avec certificat médical. Y sont indiqués la nature des aides accordées (aides ménagères, service de portage de repas, téléalarme etc.), le volume d'heures d'aide à domicile, le montant du plan d'aide, le taux et le montant de la participation financière du bénéficiaire ainsi que le montant de son allocation.

D'autres aides peuvent être attribuées comme des aides techniques (lit médicalisé, etc.) et des travaux d'adaptation du logement, ainsi que des dispositifs de répit aux aidants.

Pour les personnes aidées vivant en établissement : l'APA va permettre d'aider au financement des frais d'hébergement.

#### Démarche :

L'APA est attribuée par le Conseil départemental, sur étude d'un dossier complet composé d'un formulaire et d'un certificat médical spécifiques, selon le degré de dépendance du demandeur et son niveau de ressources. Une fois le dossier déclaré complet et recevable, une évaluation par une équipe médico-sociale a lieu au domicile pour aider à définir le plan d'aide.

Il est par ailleurs possible de solliciter l'APA à domicile en urgence auprès du Président du Conseil départemental, auquel cas un montant forfaitaire sera attribué pour 2 mois en attendant l'étude plus approfondie du dossier.

L'APA n'est pas récupérable sur succession.

#### ***Majoration pour les dispositifs de répit des proches aidants prévu par l'APA :***

Cette majoration sert à financer des dispositifs de répit (accueil de jour ou de nuit, hébergement temporaire en établissement ou en accueil familial, relai à domicile, ...). Le montant maximum de la majoration est fixé, pour une année, à 509,76€. En cas d'hospitalisation du proche aidant, ce plafond peut être augmenté ponctuellement.

#### Conditions :

Le proche aidant peut bénéficier du droit au répit, lorsque :

- La personne aidée bénéficie de l'APA,
- Il assure une présence ou une aide indispensable à la vie à domicile de leur proche,
- Il ne peut être remplacé pour assurer cette aide par une personne de l'entourage.

L'aide au répit peut se déclencher lorsque le plafond du plan d'aide APA de la personne aidée est atteint.

Démarche : la demande est à effectuer en même temps que la demande d'APA ou lors d'une demande de révision du plan attribué par le Conseil départemental après évaluation de l'équipe médico-sociale.

#### ***Rémunération du proche aidant :***

L'aidant peut être rémunéré par l'APA à condition qu'il ne réside pas avec la personne aidée. L'aidant devient alors employé en tant qu'aide à domicile, la personne aidée devenant son employeur avec déclarations à effectuer à l'URSSAF via le CESU déclaratif. La demande est à effectuer dans la demande d'APA initiale ou en cas de demande de révision du plan d'aide.

#### **9°) Aides financières pour l'adaptation du logement d'une personne en perte d'autonomie**

L'Agence Nationale de l'Amélioration de l'Habitat (ANAH) propose des prises en charge pour **financer l'adaptation du logement** d'une personne âgée ou en situation de handicap.

Ces aides sont cumulables avec celles des autres organismes.

#### Conditions :

Ces aides sont soumises à conditions de ressources et selon la nature des travaux, pour des propriétaires occupants (personnes aidées).

#### Démarches :

Contactez au préalable l'ANAH (antenne de votre ville ou département) afin de s'assurer que les travaux envisagés entrent dans la catégorie de ceux pouvant être pris en charge par l'ANAH.

Un dossier spécifique sera à compléter avec des devis et à leur adresser avant engagement des travaux.

#### **10°) Avantages fiscaux :**

Certains avantages fiscaux peuvent être attribués aux personnes aidantes et/ou aux personnes aidées, comme par exemple :

- Un crédit d'impôt de 50% pour la rémunération d'un salarié à domicile ou d'un prestataire de services à la personne,
- Un crédit d'impôt de 25% pour l'installation d'équipements de sécurité, d'accessibilité ou sanitaires dans la résidence principale de la personne aidée,
- Une déduction forfaitaire pour l'accueil à son domicile d'une personne âgée de plus de 75 ans,
- Des exonérations de cotisations sociales pour les dédommagements, etc.

**Tout agent et personne aidée peuvent se rapprocher de leur centre des impôts pour une étude personnalisée de leur situation fiscale en tant qu'aidant ou aidé.**

#### **11°) Aides sociales extralégales**

La personne aidée peut se rapprocher de la mairie de sa commune d'habitation ainsi que du Conseil départemental pour connaître les éventuelles aides sociales mises en place en parallèle des aides légales ; les mutuelles, caisses de retraite principale et complémentaire peuvent également proposer des aides pour le maintien à domicile par exemple.

#### **12°) Actions de soutien / répit pour les aidants**

Plusieurs actions de répit ou de soutien pour les aidants existent comme par exemple :

- Plateformes d'information et de proposition de soutien individuel ou en groupe, d'activités qui permettent aux aidants des temps de répit, des formations pour l'apprentissage de certains gestes, etc.
- Initiatives locales de baluchonnage,
- Associations d'étudiants en santé qui peuvent faire des gardes de nuit au domicile,
- Associations de malade.

Au regard de l'intérêt que peut revêtir cette note de service dans l'amélioration des conditions de vie et de travail des agents placés sous votre responsabilité, je vous invite à en assurer la diffusion la plus large.

Fait à Limoges, le 06/01/2022,

**Pour la Présidente et par délégation,  
Le Directeur Général des Services Adjoint,  
Directeur des Ressources Humaines,**



A handwritten signature in blue ink, appearing to read "Michel Senimon".

**Michel Senimon**